

Règlement Intérieur

CCAS de BRINDAS

Mandat 2026 – 2033

Sommaire

Préambule.....	3
Chapitre 1 : Composition du Conseil d'Administration du CCAS	3
Article 1 : Qualité des membres du Conseil d'Administration.....	3
Article 2 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration	3
Article 3 : Durée du mandat.....	3
Article 4 : Remplacement des sièges devenus vacants	4
Chapitre 2 : Les Missions et Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	5
Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal	5
Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration	5
Article 7 : Attributions propres du Président du CCAS	5
Article 8 : Délégation au Président et au Vice-Président du CCAS	6
Chapitre 3 : Organisation des séances du Conseil d'Administration	6
3.1 : Commissions	6
3.2 : Programmation des séances.....	6
Article 9 : Tenue des réunions	6
Article 10 : Convocation du Conseil d'Administration	6
Article 11 : Ordre du Jour	6
Article 12 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions	6
Article 13 : Participation de tiers externes aux séances.....	7
3.3 : Déroulement des séances.....	7
Article 14 : Huis clos des séances	7
Article 15 : Présidence et Police des séances	7
Article 16 : Secrétariat des séances	7
Article 17 : Quorum	7
Article 18 : Procurations	8
Article 19 : Organisation des débats ordinaires	8
Article 20 : Organisation des débats financiers	8
Article 21 : Octroi des aides facultatives du CCAS	8
3.4 : Le vote des délibérations.....	8
Article 22 : Formalisation des décisions prises	8
Article 23 : Modalités de vote.....	9
3.5 : Formalisation et archivage des débats	9
Article 24 : Compte rendu de séance	9
Article 25 : Tenue du registre des délibérations.....	9
Article 26 : Signature du registre des délibérations	9
Article 27 : Affichage des délibérations.....	9
3.6 : Accès aux documents administratifs	10
Article 28 : Communication du registre des délibérations	10
Article 29 : Communication des documents budgétaires	10
Chapitre 4 : Application et Modification du règlement intérieur	10
Article 30 : Application du règlement intérieur	10
Article 31 : Modification du règlement intérieur.....	10
Article 32 : Composition des commissions	11
Article 33 : Obligation de secret professionnel	11

Préambule

Administré par un Conseil d'Administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées » (article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Conformément à l'article R. 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le règlement intérieur s'impose aux membres du Conseil d'Administration.

À compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

Chapitre 1 : Composition du Conseil d'Administration du CCAS

Article 1 : Qualité des membres du Conseil d'Administration

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de membres nommés par le Maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ». Parmi ces membres, doivent figurer obligatoirement et au minimum :

- un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département
- un représentant des associations de personnes handicapées du département
- un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 10 juillet 2020 fixé à 16 le nombre de membres en plus du Président.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- le Maire, président de droit, 8 membres issus du Conseil Municipal, 8 membres nommés par le Maire, soit un total de 17 membres.

Article 2 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, lors de sa première séance, élit en son sein le/la Vice-Président(e).

Article 3 : Durée du mandat

Le Conseil d'Administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil Municipal.

Le mandat des membres sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal.

Le mandat des membres élus par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux, soit 6 ans.

Le mandat des membres du CCAS est renouvelable.

Article 4 : Remplacement des sièges devenus vacants

Afin de respecter le principe de parité présidant à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un membre ou de tout autre motif.

- Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.
- Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, sans motif légitime, peuvent, après que le Président les ait mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :
 - Par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus
 - Par le Maire pour les membres qu'il a nommés

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par les articles R. 123-8 et R. 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Le siège vacant est pourvu par le Conseiller Municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CCAS par le Conseil Municipal)

Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.

- Pour les membres nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues par la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance de siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

Chapitre 2 : Les Missions et Pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R. 123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse ici le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « action générale de prévention et de développement social dans la commune », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L. 123-5 et R. 123-2 à R 123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

Article 7 : Attributions propres du Président du CCAS

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétences dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (article R. 123-7 et R. 123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (article R. 123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- Le Président nomme les agents du CCAS (article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Article 8 : Délégation au Président et au Vice-Président du CCAS

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président et au Vice-Président du CCAS, selon les formalités prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'Administration définit
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés selon la procédure adaptée
- Conclusion et révision des contrats de louages de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Conclusion de contrats d'assurances
- Création des régies comptables
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le président ou le Vice-Président rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues.

Chapitre 3 : Organisation des séances du Conseil d'Administration

3.1 : Commissions

Le Conseil d'Administration s'entourera de commissions qui travailleront sur les dossiers présentés au Conseil d'Administration. Ces commissions émettront uniquement des avis et des propositions, mais elles ne disposeront d'aucun pouvoir propre. La décision et le vote ne pourront se faire qu'en Conseil d'Administration.

3.2 : Programmation des séances

Article 9 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Article 10 : Convocation du Conseil d'Administration

La convocation est adressée par le Président à chaque membre du CCAS par courrier électronique à l'adresse mail donnée par celui-ci, et ce, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion.

Article 11 : Ordre du Jour

Les membres du CCAS reçoivent l'information nécessaire aux prises de décisions préalablement aux séances du Conseil d'Administration.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Article 12 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires, et le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des membres du CCAS.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les membres du CCAS qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite au Président.

La consultation des dossiers devra se faire dans le strict respect de l'obligation du secret professionnel.

Article 13 : Participation de tiers externes aux séances

À l'initiative du Président ou sur proposition des membres du CCAS, des experts externes au CCAS, ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour, peuvent être auditionnés à l'occasion d'une séance du Conseil d'Administration.

3.3 : Déroulement des séances

Article 14 : Huis clos des séances

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 15 : Présidence et Police des séances

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration et/ou par délégation au vice-Président.

Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil d'Administration, celle-ci est présidée par le Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 16 : Secrétariat des séances

Le secrétariat des séances consiste à prendre note de la liste des présents, du quorum, des pouvoirs et de leur validité, à assister le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins, et à rédiger les comptes rendus et les délibérations.

Article 17 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les membres absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 18 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux membres du CCAS une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette

nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Article 18 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un membre de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné. La procuration peut être transmise par voie électronique.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si le membre qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit au membre qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Article 19 : Organisation des débats ordinaires

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président.

Article 20 : Organisation des débats financiers

a) Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Il est pris acte de ce débat par délibération.

b) Débat sur le Budget et le Compte Administratif

Les budgets primitifs et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

Article 21 : Octroi des aides facultatives du CCAS

Les dossiers et comptes rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide du CCAS sont anonymisés lors de leur examen en séance d'attribution des aides facultatives du CCAS.

3.4 : Le vote des délibérations

Article 22 : Formalisation des décisions prises

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

Le Conseil d'Administration fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue.

Article 23 : Modalités de vote

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée.

Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance.

Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte rendu de séance ainsi que les noms des membres qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, celle du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du Vice-Président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 12, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

3.5 : Formalisation et archivage des débats

Article 24 : Compte rendu de séance

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un compte rendu de séance est rédigé.

Le compte rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats de vote afférents.

Article 25 : Tenue du registre des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans le registre des délibérations.

Article 26 : Signature du registre des délibérations

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le Président.

Article 27 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles,

de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

3.6 : Accès aux documents administratifs

Article 28 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration et le Président ont accès au registre des délibérations.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion des délibérations portant sur les aides individuelles.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du CCAS que des services extérieurs de l'Etat.

Article 29 : Communication des documents budgétaires

Les documents se rapportant à la préparation, à l'adoption et à la modification du budget du CCAS, dès lors qu'il a été adopté par le Conseil d'Administration, sont communicables aux administrés dans les limites posées par la loi et la jurisprudence.

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

Chapitre 4 : Application et Modification du règlement intérieur

Article 30 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 31 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Article 32 : Composition des commissions

Ne sont pas admis à siéger dans les commissions les membres du Conseil d'Administration directement impliqués dans les sujets abordés et par les actions menées par la commission en question (ex : demandeur de logement social et commission logement ; ex : demandeur d'aide facultative et commission famille).

Article 33 : Obligation de secret professionnel

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.